



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Exercice de la profession

Question écrite n° 42915

Texte de la question

M. Jean-Marc Chartoire souhaite attirer l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la situation des conseils en gestion du patrimoine. En effet, à compter du 1er janvier 1997, cette profession ne pourra plus être exercée que par les titulaires d'une licence de droit. Réservé l'exercice de cette profession à ces derniers équivaut à réduire ce métier à la seule dimension juridique qu'il revêt et à en négliger totalement les aspects économiques et financiers. De nombreux professionnels exercent depuis des années avec compétence ce métier, après avoir suivi une formation spécialisée, du type de celle proposée par la faculté de Clermont-Ferrand (DES de gestion du patrimoine). Il souhaiterait savoir si des solutions de transition pour les personnes exerçant déjà cette profession sont envisagées, s'il serait possible de mettre en place un examen spécifique validant toutes les compétences nécessaires à cette profession et ouvert à toute personne désireuse d'exercer ce métier, ou bien encore, s'il est possible d'accorder aux titulaires d'un DES en gestion du patrimoine une équivalence à une licence en droit.

Texte de la réponse

L'article 54 de la loi no 71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques, prévoit, dans sa rédaction issue de la loi no 90-1259 du 31 décembre 1990, que « Nul ne peut, directement ou par personne interposée, à titre habituel et rémunéré, donner des consultations juridiques ou rédiger des actes sous seing privé, pour autrui : 1/ s'il n'est titulaire d'une licence en droit ou d'un titre ou diplôme reconnu comme équivalent par arrêté conjoint du garde des sceaux, ministre de la justice, et du ministre chargé des universités ». À titre transitoire, l'entrée en vigueur de cette disposition a été, aux termes de l'article 93 de la loi no 96-1093 du 16 décembre 1996, une nouvelle fois différée jusqu'au 1er juillet 1997, afin de permettre au Parlement de réexaminer ces dispositions. En effet, une proposition de loi déposée auprès de l'Assemblée nationale par M. Marcel Porcher vise à l'article 54 précité aux fins notamment de substituer à la notion de diplôme équivalent à la licence en droit celle de « compétence juridique appropriée » à un secteur d'activité. Cette proposition de loi a été examinée en première lecture par l'Assemblée nationale, le 18 décembre 1996, et par le Sénat, le 18 février 1997. La situation des professionnels titulaires d'un DESS de gestion du patrimoine devra donc être prise en compte dans le cadre du nouveau dispositif législatif des que celui-ci sera arrêté.

Données clés

Auteur : [M. Chartoire Jean-Marc](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 42915

Rubrique : Professions judiciaires et juridiques

Ministère interrogé : économie et finances

Ministère attributaire : éducation nationale, enseignement supérieur et recherche

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 16 septembre 1996, page 4884

Réponse publiée le : 17 mars 1997, page 1389